

GE_GERICHTE AC/2246/2017 vom 5. November 2021

GE Cour de justice, 2021-11-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AC_2246_2017

FR: GE_GERICHTE AC/2246/2017 du 5 novembre 2021

IT: GE_GERICHTE AC/2246/2017 del 5 novembre 2021

Erwägungen

E. 1.1

Les décisions de remboursement prises par la vice-présidente du Tribunal de première instance, rendues en procédure sommaire (art. 119 al. 3 CPC), peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la présidente de la Cour de justice (art. 121 CPC, 21 al. 3 LaCC, 11 et 19 al. 5 RAJ). Le recours, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance de recours (art. 321 al. 1 CPC) dans un délai de dix jours (art. 321 al. 2 CPC).

E. 1.2

En l'espèce, le recours, transmis par le greffe de l'assistance juridique à l'autorité compétente, est recevable pour avoir été interjeté dans le délai utile et en la forme écrite prescrite par la loi.

E. 1.3

Lorsque la Cour est saisie d'un recours (art. 121 CPC), son pouvoir d'examen est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC, applicable par renvoi de l'art. 8 al. 3 RAJ). Il appartient en particulier au recourant de motiver en droit son recours et de démontrer l'arbitraire des faits retenus par l'instance inférieure (Hohl, Procédure civile, tome II, 2^{ème} éd., n. 2513-2515, p. 453).

E. 2

A teneur de l'art. 326 al. 1 CPC, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables dans le cadre d'une procédure de recours. Par conséquent, les allégués de faits dont la recourante n'a pas fait état en première instance et les pièces nouvelles ne seront pas pris en considération.

E. 3.1

D'après l'art. 123 al. 1 CPC, applicable par renvoi de l'art. 8 al. 3 RAJ, une partie est tenue de rembourser l'assistance juridique dès qu'elle est en mesure de le faire. L'art. 19 al. 3 RAJ précise que si la situation de la personne bénéficiaire s'est améliorée ou si elle est de toute manière en mesure d'effectuer un paiement, le paiement de l'intégralité des prestations de l'État peut être exigé.

E. 3.2

En l'espèce, la recourante est au bénéfice d'un contrat de travail de durée indéterminée, de sorte que sa situation financière ne saurait être considérée comme étant précaire. Elle se plaint par ailleurs de ses faibles revenus, sans toutefois contester les montants retenus par la vice-présidente du Tribunal de première instance dans le calcul de son budget. Certes, les ressources mensuelles de 3'837 fr. nets, auxquelles il y a lieu d'ajouter le montant du loyer de 1'325 fr. 95 réglé directement par le père des enfants, ne permettent pas à la recourante et

à ses fils de mener un grand train de vie. Complétées par la somme de 20'000 fr. obtenue à l'issue du procès initié contre les anciens employeurs de la recourante et déjà reversée à celle-ci, elles demeurent toutefois suffisantes pour assurer le minimum nécessaire à leur entretien. En effet, après remboursement des 9'000 fr. dus à l'Etat de Genève, la recourante bénéficie encore des 20'000 fr. déjà remis par son conseil qui lui permettront de combler le déficit de 157 fr. par mois retenu dans la décision attaquée. A cet égard, le budget admis par la vice-présidente du Tribunal de première instance tient compte du règlement des mensualités de 147 fr. résultant de l'arrangement de paiement conclu avec l'assureur-maladie. Ces arriérés de primes d'assurance-maladie totalisent 1'764 fr. (147 fr. x 12 mois). La recourante peut régler l'intégralité de ce montant en puisant dans le capital de 20'000 fr. reversé par son avocat, de sorte que son déficit sera ramené à 10 fr. par mois (157 fr. de déficit – 147 fr. d'arriérés de primes). Il lui restera alors un solde de 18'236 fr. (20'000 fr. – 1'764 fr. d'arriérés de primes maladie) pour combler mensuellement ce faible manque. Par ailleurs, la recourante n'a fourni aucun document attestant des prêts – portant pour certains sur des montants conséquents – qu'elle allègue avoir contractés et remboursés. La décision d'octroi avait de surcroît attiré son attention sur le fait que les montants éventuellement obtenus dans le cadre du procès seraient prioritairement affectés au remboursement des prestations avancées par l'Etat de Genève. Compte tenu de ce qui précède, la situation financière de la recourante se trouve améliorée. Le droit à l'assistance judiciaire vise à permettre à un plaideur qui ne dispose pas des moyens financiers suffisants de conduire un procès pour réaliser ses droits et ne doit pas permettre au plaideur indigent de bénéficier d'une situation plus favorable que celui qui plaiderait à ses propres frais. L'octroi de cette aide ne doit ainsi pas permettre à la recourante de se constituer des économies, en laissant à la charge de l'Etat, et donc des contribuables, les frais découlant de sa défense, alors qu'elle est en mesure de s'en acquitter. Il s'ensuit que la vice-présidente du Tribunal de première instance n'a pas violé la loi en condamnant la recourante au remboursement du montant de 9'000 fr. Partant, le recours, infondé, sera rejeté.

E. 4

Sauf exceptions non réalisées en l'espèce, il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la procédure d'assistance juridique (art. 119 al. 6 CPC). Au vu de l'issue du litige, il n'y a pas lieu à l'octroi de dépens. * * * * *